

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des événements à caractère commercial sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Table des matières synthétique

Titre I	Définitions et champ d'application	4
Titre II	Autorisation.....	6
Titre III	Obligations de l'organisateur	8
Chapitre 1	Obligations financières.....	8
Chapitre 2	Obligations liées à l'identification des exposants	9
Chapitre 3	Obligations liées à l'encadrement logistique	11
Chapitre 4	Obligations liées au respect de l'espace public.....	13
Titre IV	Contrôles et sanctions	14
Titre V	Dispositions finales.....	15

Table des matières détaillée

Titre I	Définitions et champ d'application	4
Article 1	Définitions	4
Article 2	Champ d'application.....	5
Titre II	Autorisation.....	6
Article 3	Principe d'autorisation préalable	6
Article 4	Modalités d'introduction de la demande.....	6
Article 5	Modalités d'autorisation	6
Article 6	Durée de validité de l'autorisation.....	6
Article 7	Périmètre géographique de l'autorisation	6
Article 8	Exposants et produits autorisés	7
Article 9	Retrait de l'autorisation	8
Titre III	Obligations de l'organisateur	8
Chapitre 1	Obligations financières.....	8
Article 10	Principe de la redevance	8
Article 11	Perception de la redevance.....	8
Article 12	Montant de la redevance	9
Article 13	Modalités de paiement de la redevance.....	9
Chapitre 2	Obligations liées à l'identification des exposants	9
Article 14	Prospection.....	9
Article 15	Inscription des exposants.....	10
Article 16	Information des exposants.....	10
Article 17	Recensement des exposants	10
Article 18	Identification des exposants pendant l'évènement.....	11
Article 19	Interdiction de sous-location.....	11
Chapitre 3	Obligations liées à l'encadrement logistique	11
Article 20	Responsabilité	11
Article 21	Tâches assumées par l'organisateur	11
Article 22	Mise à disposition de moyens humains suffisants	12
Article 23	Placement des exposants	12
Article 24	Départ des exposants	12

Chapitre 4	Obligations liées au respect de l'espace public.....	13
Article 25	Respect du Règlement Général de Police	13
Article 26	Respect de la propreté	13
Article 27	Obligation d'avoir un comportement digne.....	13
Article 28	Interdiction de proposer des jeux d'argent.....	13
Article 29	Respect de la tranquillité.....	13
Article 30	Protection de l'espace et de l'équipement publics	14
Titre IV	Contrôles et sanctions.....	14
Article 31	Contrôles	14
Article 32	Sanctions applicables à l'organisateur	14
Article 33	Mesures applicables aux exposants	15
Titre V	Dispositions finales.....	15
Article 34	Entrée en vigueur	15
Article 35	Abrogation du règlement précédent.....	15
Article 36	Cas non prévus et litiges.....	15

Titre I Définitions et champ d'application

Article 1 Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1. la **nouvelle loi communale** : loi sur les communes codifiée par l'arrêté royal du 26 juin 1988 et ses mises à jour successives.
2. la **loi du 25 juin 1993**: loi relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.
3. la **loi du 24 juin 2013** : loi relative aux sanctions administratives communales.
4. l'**arrêté royal du 24 septembre 2006**: arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines.
5. l'**arrêté royal du 11 mars 2013** : arrêté royal instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes.
6. le **règlement général d'occupation commerciale de l'espace public** : règlement général d'occupation commerciale de l'espace public et règlement de rétribution concernant les activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de la Ville de Bruxelles, approuvé en conseil communal du 21 octobre 2013.
7. le **règlement général de police** : Règlement Général de Police applicable sur le territoire de la Ville de Bruxelles
8. la **braderie** : manifestation occasionnelle de promotion du commerce local, se déroulant sur l'espace public ou dans une galerie commerciale, et au cours de laquelle des commerçants sédentaires locaux, des artisans et des producteurs locaux ainsi que des marchands ambulants professionnels proposent à la vente leurs produits, le cas échéant à un tarif réduit.
9. la **brocante**: manifestation occasionnelle se déroulant sur l'espace public et au cours de laquelle des vendeurs non professionnels et des marchands professionnels proposent à la vente leurs produits.
10. le **vendeur non professionnel** : toute personne qui propose à la vente des biens qui lui appartiennent et qui n'ont pas été achetés, fabriqués ou produits dans un but de revente (par exemple fonds de greniers, surplus...), ces ventes restant occasionnelles et n'excédant pas la gestion normale d'un patrimoine privé.
11. la **braderie/brocante** : manifestation regroupant sur un même espace public et au même moment une braderie et une brocante organisées par un même organisateur. Certains emplacements y relèvent de la brocante et d'autres emplacements relèvent de la braderie.

12. Le **marché occasionnel** : manifestation occasionnelle organisée sur l'espace public, et au cours de laquelle plusieurs marchands ambulants proposent leurs produits à la vente en même temps et en un même lieu. Par « occasionnelle » on entend ici une fréquence de 3 occurrences par an au maximum.

13. La **foire commerciale, artisanale, agricole ou exposition à caractère commercial** : manifestation occasionnelle se déroulant sur l'espace public, qui vise à faire connaître les activités économiques d'un secteur d'activité ou d'une aire géographique délimitée, et au cours de laquelle des commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs ou producteurs correspondant au secteur ou au thème couvert par la manifestation, ainsi que les groupements d'intérêts qui les défendent, peuvent prendre part, l'aspect promotionnel y primant sur la vente.

14. **l'évènement** : terme regroupant soit une braderie, soit une brocante, soit une braderie/brocante, soit un marché occasionnel soit une foire commerciale ou artisanale ou agricole ou encore une exposition à caractère commercial.

15. **l'emplacement** : un espace délimité au sein d'un évènement destiné à la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services.

16. **l'exposant** : vendeur non professionnel, commerçant sédentaire, artisan, producteur ou marchand ambulant qui propose à la vente des produits sur un emplacement dans le cadre d'un évènement.

17. Le **commerçant sédentaire** : commerçant qui exerce habituellement son activité à une adresse fixe, par opposition à un marchand ambulant.

18. Le **visiteur** : toute personne qui se rend à un évènement, dans le but d'y acheter des biens ou services aux exposants présents ou non, à l'exclusion des exposants.

19. **l'organisateur** : la personne physique ou morale qui organise un évènement sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

20. **l'agent de la Ville** : toute personne appartenant à l'administration de la Ville de Bruxelles, chargée de contrôler le respect des obligations de l'organisateur d'un évènement.

21. le **Collège** : collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles

Article 2 Champ d'application

Ce présent règlement s'applique aux braderies, aux brocantes et aux braderies/brocantes organisées sur le territoire de la Ville de Bruxelles ainsi qu'aux marchés occasionnels et aux foires commerciales, artisanales ou agricoles et autres expositions à caractère commercial.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement les marchés hebdomadaires ou quotidiens, qui relèvent d'un règlement communal spécifique, ainsi que les évènements organisés dans des espaces privés autres que des galeries commerciales.

Titre II Autorisation

Article 3 Principe d'autorisation préalable

L'organisation de tout évènement est soumise à l'approbation préalable du Bourgmestre qui peut déléguer cette compétence à l'échevin ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 4 Modalités d'introduction de la demande

Pour solliciter l'autorisation d'organiser un évènement, l'organisateur doit formuler une demande auprès de la Cellule Events de la Ville de Bruxelles au moyen d'un formulaire spécifique disponible sur le site web de la Ville de Bruxelles, et ce au moins 6 semaines avant l'évènement.

Outre les documents demandés dans le formulaire ci-dessus, cette demande doit être accompagnée des éléments supplémentaires suivants :

- a. un plan détaillé de l'espace public qui sera occupé par l'évènement, reprenant tous les emplacements, leur numérotation et leurs dimensions,
- b. une lettre de soutien d'un nombre significatif de commerçants et riverains du quartier où se déroulera l'évènement, ou une lettre de soutien de l'association des commerçants ou du comité de quartier si ils existent

Le formulaire de demande permet également à l'organisateur de solliciter un prêt de matériel auprès des services de la Ville.

Article 5 Modalités d'autorisation

Toute demande d'autorisation pour un évènement sera transmise pour décision au Bourgmestre, qui peut déléguer cette compétence à l'échevin ayant le Commerce dans ses attributions. La décision sera notifiée à l'organisateur par courrier électronique et/ou par courrier postal.

Le Bourgmestre, ou par délégation l'échevin ayant le Commerce dans ses attributions, se réserve le droit de refuser l'autorisation d'organiser un évènement.

Le Bourgmestre, ou par délégation l'échevin ayant le Commerce dans ses attributions, peut également conditionner son autorisation au respect de dispositions particulières.

Article 6 Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation du Bourgmestre, ou par délégation l'échevin ayant le Commerce dans ses attributions, est valable pour toute la durée de l'évènement, telle que mentionnée sur la décision d'autorisation, et qui peut couvrir une période allant de un à plusieurs jours consécutifs. Cette autorisation n'est valable que pour une seule édition et ne préjuge pas de la délivrance d'une autorisation pour les éventuelles éditions subséquentes.

Article 7 Périmètre géographique de l'autorisation

L'organisateur ne peut organiser l'évènement que sur la surface indiquée sur le plan annexé à la demande d'autorisation. L'exercice de toute activité commerciale sur l'espace public est interdit hors des emplacements attribués par l'organisateur et autorisés par la Ville.

Le bourgmestre, ou par délégation l'Echevin ayant le Commerce dans ses attributions, se réserve le droit de réduire la surface autorisée pour l'évènement. Dans ce cas un nouveau plan devra être soumis par l'organisateur.

Article 8 Exposants et produits autorisés

(a) exposants et produits autorisés sur un emplacement de brocante

§1. Sont autorisés à occuper un emplacement de brocante uniquement :

- des vendeurs non professionnels,
- des marchands ambulants, dans la limite de 10% maximum des emplacements
- des organismes à but non lucratif dûment agréés.

§2. Sur les emplacements occupés par des vendeurs non professionnels ne peuvent être vendus que des biens qui leur appartiennent et qui n'ont pas été achetés, fabriqués ou produits dans un but de revente.

Sur ces emplacements, les produits suivants sont interdits :

- les produits neufs ;
- les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales ;
- les appareils médicaux ou orthopédiques ;
- les articles d'optique de lunetterie à effet correcteur ;
- les armes et les munitions ;
- les produits alimentaires ;
- les animaux vivants (peaux et fourrures naturelles).
- les articles à caractère religieux ou pornographique

(b) exposants et produits autorisés sur un emplacement de braderie

§1. Sont autorisés à occuper un emplacement de braderie des commerçants sédentaires, des artisans, des producteurs, des marchands ambulants, des forains ou les associations qui représentent ces professions, ou des organismes à but non lucratif dûment agréés.

§2. Sur un emplacement de braderie, la vente de tous types de produits est autorisée à l'exception des articles à caractère religieux ou pornographique.

(c) exposants et produits autorisés sur un emplacement de marché occasionnel

§1. Sont autorisés à occuper un emplacement sur un marché occasionnel uniquement des marchands ambulants, ainsi que des organismes à but non lucratif dûment agréés.

§2. Sur un emplacement de marché occasionnel, la vente de tous types de produits est autorisée à l'exception des articles à caractère religieux ou pornographique

(d) exposants et produits autorisés sur un emplacement de foire commerciale, artisanale, agricole ou exposition à caractère commercial

§1. Sont autorisés à occuper un emplacement sur une foire commerciale, artisanale, agricole ou une exposition à caractère commercial des commerçants, artisans, éleveurs, agriculteurs et entreprises fournissant des services liés à l'accueil des visiteurs

§2. Sur ces emplacements, la vente de tous types de produits est autorisée à l'exception des articles à caractère religieux ou pornographique, et à condition que l'activité promotionnelle prime sur la vente pure (sauf pour les services liés à l'accueil des visiteurs)

(e) Dispositions spécifiques aux emplacements pour vente de produits alimentaires

§1. La vente de nourriture n'est autorisée que moyennant respect de toutes les prescriptions légales et règlementaires.

La vente de boissons spiritueuses est interdite.

La cuisson sur barbecues de toute nature est interdite.

§2. Les établissements du secteur Horeca souhaitant installer une extension de terrasse dans le prolongement normal de leur établissement pendant l'évènement devront en aviser préalablement l'organisateur et respecter la réglementation applicable au secteur Horeca

L'organisateur ne pourra pas créer un emplacement sur la zone de l'extension de terrasse.

Cette extension devra figurer sur le plan de l'évènement.

Article 9 Retrait de l'autorisation

Le Bourgmestre, ou par délégation l'échevin ayant le Commerce dans ses attributions, se réserve le droit de retirer ou modifier une autorisation qu'il a déjà accordée si, dans les semaines qui précèdent l'évènement, des informations nouvelles sont portées à sa connaissance :

- Qui impliquent un risque nouveau et sérieux pour la sécurité des personnes
- Qui signalent un cas de force majeure
- Qui démontrent que l'organisateur ne sera pas en mesure de respecter les dispositions du présent règlement ou du règlement général de police

Aucune indemnité ou dommages et intérêts ne pourront être réclamés à la Ville de Bruxelles.

Titre III Obligations de l'organisateur

Chapitre 1 Obligations financières

Article 10 Principe de la redevance

L'organisation d'un évènement implique le paiement d'une redevance au titre de l'occupation commerciale de l'espace public. Cette redevance est calculée au pro-rata du nombre d'emplacements occupés pendant l'évènement.

Article 11 Perception de la redevance

L'organisateur de l'évènement est seul et unique redevable de la redevance pour les emplacements mis à sa disposition par la Ville. Il a la possibilité de répercuter cette redevance auprès des exposants individuellement et de percevoir le montant correspondant sous la forme de son choix (au comptant, par virement, par paiement électronique, etc). Il a l'obligation de remettre une quittance de paiement à chaque exposant.

Article 12 Montant de la redevance

La redevance due est calculée sur base du listing des exposants mis à jour le jour de l'évènement et transmis par l'organisateur le jour même en mains propres à l'agent de la Ville, sauf instructions contraires, et en appliquant les tarifs ci-dessous :

- pour chaque emplacement occupé par un commerçant sédentaire disposant d'une surface commerciale située dans le périmètre de l'évènement: pas de redevance due à la Ville.
- Pour chaque emplacement occupé par un marchand ambulant ou un commerçant ne disposant pas d'une surface commerciale située dans le périmètre de l'évènement: le prix est fixé à 50 EUR.
- Pour chaque emplacement occupé par un vendeur non professionnel résidant dans le périmètre de l'évènement, le prix est fixé à 5 EUR.
- Pour chaque emplacement occupé par un vendeur non professionnel résidant en dehors du périmètre de l'évènement, le prix est fixé à 8 EUR.

Article 13 Modalités de paiement de la redevance

§1. Le Receveur de la Ville enverra, le 1er jour du mois qui suit la tenue de l'évènement, une invitation à payer à l'organisateur, qui, disposera ensuite d'une période de 15 jours ouvrables pour verser le montant à la Ville sur le compte n° IBAN BE 66 0910 1193 2443.

§2. En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant l'invitation à payer, le Receveur envoie un rappel unique de paiement au débiteur l'invitant à effectuer le paiement dans les 10 jours à dater de la date du rappel de paiement.

§3. En cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent ce rappel unique, le Receveur envoie une mise en demeure au débiteur l'invitant à acquitter sa dette dans les 5 jours à dater de la date de la mise en demeure. Le Receveur applique des frais administratifs de 25,00 € conformément à la décision du Collège du 26 février 2015.

§4. Si dans les 5 jours qui suivent la mise en demeure le débiteur n'a pas encore payé, le Receveur établit une contrainte à soumettre au Collège dans les 10 jours qui suivent la date d'échéance du paiement suite à la mise en demeure. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Collège. L'huissier de justice signifie la contrainte par exploit, dans les 5 jours suivant la date de réception de la contrainte envoyée par le Receveur.

Chapitre 2 Obligations liées à l'identification des exposants

Article 14 Prospection

§1. Le public et les candidats exposants sont informés de l'organisation de l'évènement, des dates, de la période et des modalités de réservation par l'organisateur lui-même.

§2. En ce qui concerne les braderies, les brocantes et les braderies/brocantes, l'organisateur doit inviter les riverains et les commerçants situés dans le périmètre de l'évènement à participer en priorité, avant d'étendre l'invitation à un public plus large.

Article 15 Inscription des exposants

§1. Pour les foires commerciales, artisanales, agricoles, les expositions commerciales et les marchés occasionnels, les exposants doivent s'inscrire à l'avance auprès de l'organisateur selon les modalités de réservation communiquées par l'organisateur.

§2. Pour les braderies et brocantes et les braderies/brocantes, chaque exposant a la possibilité de s'inscrire auprès de l'organisateur soit à l'avance selon les modalités de réservation communiquées par l'organisateur soit le jour même de l'évènement, dans la limite des places disponibles restantes.

Pour faciliter les inscriptions sur place, chaque braderie ou brocante ou braderie/brocante de plus de 50 exposants doit disposer d'un point central dans le périmètre de la braderie ou brocante ou braderie/brocante où les exposants pourront s'inscrire ou s'informer pendant toute la durée de l'évènement (par exemple une tente ou un local commercial). Pour les braderies ou brocantes comptant moins de 50 exposants, l'organisateur ou son préposé doivent être présent sur les lieux et être facilement identifiables par tous les exposants.

Article 16 Information des exposants

Après inscription d'un exposant pour un évènement, l'organisateur est tenu de remettre à l'exposant un numéro d'emplacement, une quittance du paiement de son emplacement et des instructions, qui doivent au minimum comporter :

- l'heure du début et de fin de l'évènement ,
- le rappel de l'obligation de se conformer aux prescriptions du Code de la Route lors du déchargement/chargement des marchandises,
- le rappel de l'obligation de maintenir en tout temps un passage libre pour l'accès des véhicules de secours sur le périmètre de l'évènement et de respecter le libre passage des piétons sur le trottoir,
- des directives concernant la propreté et les sanctions encourues en cas d'abandon des déchets,
- Le rappel de l'obligation de s'identifier au moyen d'un panneau tel que précisé à l'Article 18 ci-dessous.

Article 17 Recensement des exposants

L'organisateur tient à jour une liste des exposants, établie sur base de la numérotation reprise sur le plan annexé à la demande d'autorisation, et selon le modèle figurant à l'annexe 1. Cette liste devra reprendre l'identité et les coordonnées complètes (nom, prénom et adresse postale) de tous les exposants et indiquer s'il s'agit de vendeurs non professionnels, de commerçants ayant une surface commerciale dans le périmètre de l'évènement ou de commerçants ayant une surface commerciale hors du périmètre de l'évènement.

L'organisateur est responsable de l'exactitude des données reprises sur la liste.

L'organisateur est tenu de communiquer par email à la Cellule en charge de l'animation commerciale, au plus tard 2 jours avant le début de son évènement, la liste des exposants déjà inscrits. La liste complète mise à jour devra être remise à l'agent de la Ville présent le jour de l'évènement, une fois les inscriptions clôturées, sauf instructions contraires.

Article 18 Identification des exposants pendant l'évènement

Les exposants qui sont des vendeurs professionnels ou les associations qui les représentent doivent pendant toute la durée de l'évènement identifier leur qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement, et qui mentionne les informations prévues par l'article 21 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

L'obligation d'identification prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux commerçants qui vendent devant leur établissement ni aux vendeurs non professionnels.

Article 19 Interdiction de sous-location

Les emplacements ne peuvent être sous-loués. L'exposant doit exploiter personnellement son (ses) emplacement(s) et ne peut transférer son exploitation à une autre personne physique ou morale. L'agent de la Ville demandera à la police de procéder à l'expulsion d'un occupant qui ne correspondrait pas à l'exposant indiqué sur la liste fournie par l'organisateur.

Chapitre 3 Obligations liées à l'encadrement logistique

Article 20 Responsabilité

L'organisateur est responsable vis-à-vis des tiers et de la Ville des conséquences de toute nature résultant directement de son organisation et des agissements de ses préposés. Il est donc tenu de souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques d'accident. Les documents y afférents devront être présentés sur simple demande d'un agent de la Ville et avant toute occupation des lieux.

La Ville de Bruxelles n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'occupation des emplacements sur l'évènement et décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des objets et des biens exposés.

Article 21 Tâches assumées par l'organisateur

L'organisateur est responsable d'assurer la logistique pendant l'évènement. Ceci inclut notamment :

- La mise en place de dispositifs de sécurité éventuels (rampe d'accès) ;
- La mise en place, les cas échéant, des éléments visuels de promotion ou d'animation;
- Le placement des poubelles, échoppes, barrières Nadar, que ces matériels soient fournis par l'organisateur ou délivrés par les services de la Ville ;
- Les contacts avec la police pour organiser le retrait des véhicules ou obstacles privés disposés sur l'emprise ou dans les voies d'accès à l'évènement en contravention avec les règlements communaux de stationnement ;
- Le placement des exposants selon les horaires, les dimensions et les places convenues ;

- La souscription des accès au réseau d'électricité ou d'eau si nécessaire.

Article 22 Mise à disposition de moyens humains suffisants

§1. L'organisateur déploiera les moyens humains suffisants pour garantir la bonne tenue de l'évènement d'une part et une interface avec les services de la Ville de Bruxelles d'autre part.

Le nombre suffisant de personnes est déterminé en fonction du nombre d'exposants :

- moins de 50 exposants:	organisateur
- entre 50 et 100 exposants :	organisateur + 1 personne
- entre 100 et 200 exposants:	organisateur + 2 personnes
- entre 200 et 300 exposants :	organisateur + 3 personnes
- plus de 300 exposants :	organisateur + 4 personnes

§2. Les moyens humains mobilisés par l'organisateur peuvent être soit des bénévoles, soit des personnes rémunérées. Elles seront reconnaissables à leur veste fluorescente, fournie par l'organisateur, et joueront un rôle d'information pour tous les exposants.

§3. En cas de passage du tram dans le périmètre de l'évènement, l'organisateur s'engage à prévoir, en plus des moyens décrits ci-dessus, des personnes chargées d'assurer la sécurité des visiteurs aux abords du passage du tram, en nombre suffisant à déterminer en concertation avec les services de police.

Article 23 Placement des exposants

§1. . Un itinéraire d'accès au périmètre de l'évènement sera défini par l'organisateur et celui-ci devra être respecté par les exposants.

§2. L'organisateur s'engage à rappeler aux exposants qu'ils doivent être installés et qu'ils doivent avoir évacué leur véhicule du périmètre de l'évènement au plus tard au moment de l'ouverture au public de l'évènement. Il est strictement interdit de stationner son véhicule dans le périmètre de l'évènement durant l'évènement, sous peine d'enlèvement par les services de police, aux risques et frais du titulaire du véhicule.

§3. L'organisateur doit prendre toutes les mesures afin que l'accès aux habitations environnantes reste toujours possible.

Article 24 Départ des exposants

§1. L'organisateur s'engage à ce que les exposants et leurs marchandises aient quitté le périmètre de l'évènement au plus tard une heure après la fin de l'évènement.

§2. Après le départ des exposants, l'organisateur a l'obligation de demeurer sur place pour dresser avec l'agent de la Ville un état des lieux du terrain et des déchets éventuellement abandonnés après l'évènement. Les exposants sont responsables des déchets qui seraient abandonnés sur leur emplacement et seront identifiés sur base du recensement communiqué par l'organisateur.

§3. L'organisateur doit retirer, endéans les 24 heures de la fin de l'évènement, tout matériel mis en place sur l'espace public à l'occasion de l'évènement, sauf délai plus court expressément mentionné dans l'autorisation.

Chapitre 4 Obligations liées au respect de l'espace public

Article 25 Respect du Règlement Général de Police

§1. Outre les obligations spécifiquement rappelées dans le présent règlement, l'organisateur est tenu de respecter intégralement et de rappeler aux exposants le Règlement Général de Police ainsi que les réglementations de la Ville de Bruxelles.

§2. L'organisateur comme les exposants devront se soumettre aux injonctions de la police et des agents de la Ville habilités à cet égard.

Article 26 Respect de la propreté

L'organisateur s'engage à respecter et à rappeler aux exposants les dispositions du règlement général de police relatives à la propreté de l'espace public.

L'évènement et ses abords immédiats devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'évènement.

A la fin de l'évènement, l'organisateur doit s'assurer de l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet par les exposants. Aucun déchet ou emballage ne peut être abandonné sur le lieu de l'évènement, sous peine d'amendes administratives.

Article 27 Obligation d'avoir un comportement digne

L'organisateur et les exposants ne peuvent avoir un comportement indigne lors de l'évènement, qui porterait atteinte à l'image de l'évènement et au bon déroulement de celui-ci. Sont visés notamment les comportements agressifs, dénigrants ou discriminatoires envers les autres exposants ou envers les clients ou envers les agents de la Ville. Est également visée la dégradation de la présentation des stands. La police pourra procéder à l'expulsion d'un occupant qui ne respecterait pas cette obligation.

Article 28 Interdiction de proposer des jeux d'argent

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente concernant collectes et tombolas, toute activité comportant des jeux d'argent tel que des loteries, des tombolas ou tout autre jeu de hasard est strictement interdite conformément à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries et à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Article 29 Respect de la tranquillité

§1. L'organisateur doit veiller à ne pas troubler la tranquillité des riverains sur l'emprise de l'évènement.

§2. L'organisateur doit ainsi veiller à ce que les exposants se conforment aux dispositions du règlement général de police relatives aux nuisances sonores.

§3. Sont interdites les activités suivantes sur l'espace public sauf autorisation préalable de la Ville :

- les représentations et/ou auditions vocales, instrumentales ou musicales
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ; les parades et musiques foraines ;
- toute autre représentation ou activité d'ordre artistique, divinatoire ou ésotérique.

§4. Ainsi, la diffusion de musique, qu'elle soit ou non amplifiée, ou l'utilisation de tout autre dispositif sonore, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

§5. Il est également interdit au titulaire de l'emplacement:

- de crier ou d'attirer sur lui l'attention des visiteurs en faisant du tapage;
- d'importuner les visiteurs ou les autres exposants;
- de quitter son emplacement pour vanter ses marchandises, de les offrir en vente ou encore, pour en faire quelque publicité.

Article 30 Protection de l'espace et de l'équipement publics

§1. L'organisateur doit veiller à ce que les exposants prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dommage à la voie publique et aux biens du domaine public.

§2. Il est formellement interdit de fixer tout véhicule ou tout autre dispositif à la voie publique, aux arbres, aux poteaux d'éclairage, panneaux de signalisation ou sur tout autre bien du domaine public sans y avoir été préalablement et expressément autorisé, sous peine de sanctions.

Titre IV Contrôles et sanctions

Article 31 Contrôles

§1. Le personnel de la Ville peut contrôler à tout moment la bonne tenue de l'évènement, par des visites inopinées organisées par le service du Commerce ou de la Propreté Publique, ou par les services de police.

Lors des contrôles sur place, l'organisateur et les exposants seront tenus de garantir le libre accès au personnel de la Ville ou des services de police et de fournir tout document relatif au fonctionnement de l'évènement.

§2. Les services de la Ville peuvent également contrôler sur dossier l'exactitude des informations fournies par l'organisateur et les exposants, notamment en ce qui concerne les autorisations patronales, inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ou le lieu de résidence.

§3. Les agents de la Ville dûment habilités ainsi que les services de police pourront dresser un procès-verbal en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle.

Article 32 Sanctions applicables à l'organisateur

§1. Conformément au Règlement Général de Police et dans le respect de la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, l'autorité compétente pourra prononcer les sanctions suivantes à l'égard de l'organisateur :

- suspension ou retrait de l'autorisation déjà délivrée, si la ou les infractions sont détectées avant ou pendant la tenue de l'évènement;
- amende administrative.

§2. Le Bourgmestre, ou par délégation l'échevin ayant le commerce dans ses attributions, se réserve le droit de ne pas accorder l'autorisation lors d'une édition future si des infractions au présent règlement ou au règlement général de police ont été constatées.

§3. Le Bourgmestre, ou par délégation l'échevin ayant le commerce dans ses attributions, se réserve le droit de refuser définitivement à l'organisateur toute autorisation pour l'organisation d'un évènement sur l'espace public, en cas d'infractions répétées imputables à l'organisateur.

Article 33 Mesures applicables aux exposants

§1. Outre les sanctions prévues par le Règlement Général de Police, les frais de nettoyage et de remise en état des lieux seront à charge de l'exposant qui aura été constaté en infraction par l'agent de la Ville, grâce au plan de placement, conformément au règlement-taxe sur les incivilités en matière de Propreté Publique du 1^{er} décembre 2014.

§2. L'agent de la Ville présent au moment de l'évènement pourra demander à la police d'expulser tout exposant qui ne respecterait pas les activités, les dates ou le périmètre autorisés.

§3. Le Bourgmestre, ou par délégation l'échevin ayant le commerce dans ses attributions, se réserve le droit de refuser la participation d'un exposant qui se serait rendu responsable d'une ou plusieurs infractions au présent règlement lors d'un précédent évènement de même nature au cours des 24 mois précédant l'évènement.

Titre V Dispositions finales

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après son annonce par affichage pour la Ville de Bruxelles.

Par dérogation à ce qui précède, les dispositions relatives aux obligations financières mentionnés au Titre III, Chapitre 1, ne seront d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 35 Abrogation du règlement précédent

Dès l'entrée en vigueur de ce présent règlement, celui-ci abroge les dispositions relatives aux braderies et brocantes et marchés occasionnels dans le règlement général d'occupation commerciale de l'espace public du 21 octobre 2013.

Article 36 Cas non prévus et litiges

§1. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par décision du Collège sur proposition de l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions.

§2. Seules les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétentes en cas de litige.

